



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/16
11 novembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.13)]

53/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996 et 52/4 du 22 octobre 1997,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, dans laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique ainsi qu'à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

¹ A/53/430.

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et ses institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

Se félicitant des résultats de la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Genève du 13 au 15 juillet 1998,

Se félicitant également de la convocation par le Secrétaire général, les 28 et 29 juillet 1998, de la troisième réunion de haut niveau des organisations régionales², y compris l'Organisation de la Conférence islamique, avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies a coopéré dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Prend note* des conclusions et recommandations adoptées par la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;

² Voir A/52/1021-S/1998/785, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/785.

5. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer la coopération entre les deux institutions dans les domaines d'intérêt commun et pour examiner les moyens de renforcer les modalités de cette coopération;

6. *Accueille avec satisfaction* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique dans les domaines du rétablissement de la paix et de la diplomatie préventive et prend note de la coopération étroite existant entre les deux institutions dans la recherche d'un règlement pacifique et durable du conflit en Afghanistan;

7. *Se félicite* des efforts faits par les secrétariats des deux organisations pour renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique, ainsi que des consultations qu'ils poursuivent en vue d'affiner les modalités de cette coopération;

8. *Se félicite également* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, et entre des hauts fonctionnaires du secrétariat de chaque institution, et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations;

9. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

11. *Sait gré* au Secrétaire général de ce qu'il continue de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel et humanitaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».